

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 019-211906706-20241015-DE52BIS_24-DE

COMMUNE DE CUREMONTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 Octobre 2024

Nombre de
conseillers en
exercice : 11

Présents : 7

Procurations : 3

Votants : 10

Contre : 0

Pour : 10

Absentions :

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze Octobre, à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de CUREMONTE, sous la présidence de Nelly GERMANE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 10 Octobre 2024

Etaient présents : Mme Nelly GERMANE - M. Alban MARTIN - Mme Véronique PREZAT - Mme Isabelle LAMOUREUX - Mme Marlène MIQUEL - M. Jean-Christophe MARIT - Mme Isabelle BARRIER

Etaient absents : - Mme Bernadette GIRONDE (procuration à Mme GERMANE) - Mme Agathe CORRE (Procuration à Alban MARTIN) - Mme Marguerite PREVOST (Procuration à Véronique PREZAT) - M. Timothy MANNAKEE

Madame Alban MARTIN est nommé secrétaire de séance

Annule et Remplace la DE52/2024 pour erreur matérielle

**DE52bis/2024 OBJET : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES
EXONÉRATION EN FAVEUR DES HOTELS POUR LES LOCAUX AFFECTES
EXCLUSIVEMENT À UNE ACTIVITÉ D'HERBERGEMENT, DES LOCAUX
MEUBLÉS À TITRE DE GÎTE RURAL, DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE
TOURISME OU DES CHAMBRES D'HÔTES**

Madame le Maire donne lecture d'un courrier émanant de la préfecture, afin de confirmer le maintien de la commune en zonage FRR au 1^{er} juillet 2024 (anciennement ZRR) pour une période de 6 ans.

Elle expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes. Elle précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de locaux.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- _ Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
- _ les locaux classés meublés de tourisme
- _ les chambres d'hôtes

Charge Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Madame le Maire,

Nelly GERMANE.



COMMUNE DE CUREMONTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 Octobre 2024

Nombre de
conseillers en
exercice : 11

Présents : 7

Procurations : 3

Votants : 10

Contre : 0

Pour : 10

Absentions :

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze Octobre, à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de CUREMONTE, sous la présidence de Nelly GERMANE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 10 Octobre 2024

Etaient présents : Mme Nelly GERMANE - M. Alban MARTIN -Mme Véronique PREZAT- Mme Isabelle LAMOUREUX- Mme Marlène MIQUEL - M. Jean-Christophe MARIT – Mme Isabelle BARRIER

Etaient absents : - Mme Bernadette GIRONDE (procuration à Mme GERMANE) - Mme Agathe CORRE (Procuration à Alban MARTIN) - Mme Marguerite PREVOST (Procuration à Véronique PREZAT) – M. Timothy MANNAKEE

Madame Alban MARTIN est nommé secrétaire de séance

**DE52ter/2024 OBJET : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES
EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE
RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT
REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE
L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À
L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

Madame le Maire donne lecture d'un courrier émanant de la préfecture, afin de confirmer le maintien de la commune en zonage FRR au 1^{er} juillet 2024 (anciennement ZRR) pour une période de 6 ans.

Elle expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des Immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux
Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Madame le Maire,


Nelly GERMANE.

